

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA COLA ENTREPRISE

RN 568
LA GAVOTTE B.P. 33
13751 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-2026-0454
Code AIOT : 0006400572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement COCA COLA ENTREPRISE implanté Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté temporaire du 20/05/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA ENTREPRISE
- Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006400572

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CCEP est une usine de fabrication de boissons. Le process de fabrication nécessite la production d'eau glacée qui est assurée par des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant bénéficie désormais d'une autorisation de déversement de ses rejets aqueux à la STEP de Vitrolles. La convention de rejet, valable 5 ans, a été signée le 19/02/2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Période dérogatoire	AP Complémentaire du 20/05/2026, article 1	Sans objet
2	Mesures des débits de rejets d'eaux	AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.1	Sans objet
3	Surveillance hebdomadaire	AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.2	Sans objet
4	Surveillance des phosphores	AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral temporaire du 20/05/2026 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période dérogatoire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations de la date effective de début et de fin de cette période dérogatoire.
Constats : L'inspection déclare que l'osmoseur a été mis en service depuis le 08/04/2026. La période dérogatoire devrait donc se terminer au 07/10/2026. L'exploitant a cependant indiqué que la réception des nouvelles cuves de résines pourrait être

retardée et que son fournisseur annonce une livraison au mois de février ou mars 2027. Il affirme que les anciennes cuves sont en cours de réparation. Si elles peuvent être réparées et remises en fonctionnement, l'osmoseur serait gardé sur place pour dispositif de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'informer l'administration d'ici septembre 2026 de tout projet de demande de prorogation du délai d'autorisation temporaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures des débits de rejets d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée :
Durant la période d'application du présent arrêté, [...] les effluents industriels du site doivent respecter les limites ci-après : · Débit de rejets : 32 m3/h, soit 768 m3/j. Pour les autres paramètres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2023 susvisé s'appliquent.
Constats :
L'inspection a constaté que le débit de rejets du site ne dépasse pas le volume autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance hebdomadaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant au point de rejet des effluents industriels : · Surveillance hebdomadaire : l'exploitant procède à l'analyse des paramètres calcium (Ca2+), sulfates (SO42-) et bicarbonates (HCO3-) sur les effluents en sortie de site.
Constats :
L'exploitant a justifié que les paramètres calcium (Ca2+), sulfates (SO42-) et bicarbonates (HCO3-) des effluents en sortie de site font l'objet de surveillance hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des phosphores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2026, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant au point de rejet des effluents industriels : · Surveillance quotidienne : l'exploitant assure le contrôle de la conformité des rejets vis-à-vis des valeurs limites d'émission (VLE) applicables au phosphore total, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 susvisé. Le protocole d'analyse utilisé doit impérativement permettre l'intégration de la charge issue des phosphonates dans le calcul du phosphore total.
Constats : La surveillance quotidienne du phosphore total incluant les phosphonates a été constatée. L'exploitant a confirmé par courriel que <i>"les kits d'analyse que nous utilisons permettent bien la détection des ions phosphonates."</i>
Type de suites proposées : Sans suite